



Association des Parents d'élèves de
L' Enseignement Libre (APEL)
de l'institution Sainte Marie
de Le Bourget.
(Département de Seine-Saint-Denis)

Statuts

L' Assemblée Générale Extraordinaire du modifie les statuts de l' APEL Sainte Marie de Le Bourget.

• Article 1. Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (APEL) de Sainte Marie de Le Bourget, (constituée sous le numéro 00857 du 25 /10/1951)

• Article 2. Sièg

Le sièg social est fixé au 17, Rue Edgar Quinet 93700 Le Bourget.

Il pourra être transféré par simple déclaration du conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

• Article 3. Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

• Article 4. Objet de l'association

- Favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- Réunir toute personne investie de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement ;
- Assurer leur information, leur représentation ;
- Permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- Apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation ;
- Participer à la vie de la communauté éducative dans le respect des compétences de chacun;
- Représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- Etudier toute question se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et à leurs devoirs, et à ceux de leur famille.
- Promouvoir le caractère propre de l'enseignement catholique exprimé dans le projet éducatif de l'établissement en collaboration avec ses responsables et les organismes qui s'y intéressent.
- Mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des APEL et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'Association adhère à l' APEL Départementale de Seine-Saint-Denis, adhérente à l' APEL Académique de Créteil, elle-même membre de l' APEL Nationale

• Article 5. Composition

- L'association se compose des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés dans l'établissement, ayant acquitté leur cotisation annuelle (une cotisation par famille qui permet un membre éligible au conseil d'administration). Toutefois, les parents divorcés ou séparés (cependant toujours détenteur de l'autorité parentale conjointe), ayant payé chacun une cotisation, pourront être membre de l'association.
- La qualité de membre de l'association se perd par :
 - le départ de l'enfant de l'établissement ;
 - la démission ;
 - l'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet ; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;
 - le défaut de paiement de la cotisation (après deux rappels).

• Article 6. Ressources

- Les ressources de l'Association comprennent :
 - les cotisations de ses adhérents ;
 - les subventions qui pourraient lui être accordées,
 - toutes ressources non interdites par la loi, notamment les dons manuels, loteries - tombolas, fêtes, kermesses.
- L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue

• Article 7. Administration

A – Le Conseil d'Administration

- L'association est administrée bénévolement par un conseil d'un minimum de trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et d'un maximum de 20 membres. Tout nouveau candidat devra faire acte de déclaration par écrit avant l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le président de l'APEL Départementale de Seine-Saint-Denis (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.
- Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles ; le premier tiers sortant est tiré au sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Le premier conseil d'administration administre l'association jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira au plus tard un an après la publication au Journal officiel de la déclaration légale.

Pouvoirs du Conseil d'Administration :

- Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de l'association qu'il représente. Il élit un bureau dont il contrôle la gestion. Il se réunit toutes les fois que cela sera nécessaire et, au moins, une fois par trimestre sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.
- Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- La présence physique du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Il sera dressé un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans le registre spécial ainsi qu'une feuille d'emargement.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

Carence du Conseil d'Administration :

- En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du conseil, le président de l' APEL départementale convoque une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

B - Le Bureau

- Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres (actifs depuis au moins une année au sein de celui-ci), au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de zéro ou d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et de zéro ou d'un trésorier adjoint.

Le scrutin pourra néanmoins avoir lieu à main levée si aucun membre ne s'y oppose.

- Les membres du Bureau sont rééligibles.
- Le Bureau se réunit deux fois par trimestre et toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
- Il sera tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.
- Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé par le prochain Conseil d'Administration.
- Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions de membres du bureau, par le conseil d'administration, pour manquement grave prévu à l'art.5 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée au dit article.
- Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement ou de l'organisme de gestion hormis les fonctions électives liées à leur mandant APEL.

Rôle des membres du Bureau :

- Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ouvre au nom de l'association des comptes courants bancaires Il doit obligatoirement déléguer la signature de ses comptes, au Trésorier.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations, et en assure la transcription sur les registres; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

C – Responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu responsable sur ses biens.

D –Chargés de Missions

- Les Parents n'ayant plus d'enfant scolarisé dans l'établissement ou les conjoints des membres élus, pourront siéger sous ce statut, mais n'auront pas le droit de siéger au bureau, ni de participer aux différents votes. Toutefois, ils pourront représenter l'association en accord avec le conseil d'administration.
- Ils seront élus pour un an, rééligible, par l'Assemblée Générale Ordinaire et d'un maximum de 5 membres.

Les Membres Hors Conseils et les Chargés d'Activités seront nommés par le CA. A la différence des chargés de missions, ils n'ont aucune fonction de représentation. La durée de leur mandat, qui ne peut excéder un an, doit être inscrite dans le compte rendu du CA.

• Article 8. Assemblées Générales

Les Membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire et, si besoin est, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le président de l'APEL départementale (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

A – Assemblée Générale Ordinaire

- Se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard avant le 15 Novembre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses adhérents.
- La convocation doit être adressée par le secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée, et indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration ainsi qu'un pouvoir pour tous les adhérents ne pouvant être présent le jour-dit et un bulletin d'acte de candidature au conseil d'administration.
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des adhérents présents ou représentés par mandat écrit, chaque adhérent présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation, à l'exception du président en titre qui ne peut détenir que 5 pouvoirs.
- Les scrutins ont lieu à main levée ou au scrutin secret sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un des adhérents présents à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les élections des membres du conseil d'administration font toujours l'objet d'un vote secret. En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.
- L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et le montant de la cotisation. Elle pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration.
- Elle délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.
- Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire. Il sera également prévu une liste d'émargement.

B - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute association de même objet.

- Tout projet de modification des statuts doit être adressé au Président de l' APEL Départementale de Seine-Saint-Denis, trente jours francs au moins avant son adoption définitive pour vérification.

- Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération. ainsi qu'un pouvoir pour tous les adhérents ne pouvant être présent le jour-dit.

- L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

- L'ensemble des adhérents présents doit constituer le quart au moins des adhérents de l'association.

- Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

- Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

- Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

- Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre de procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

• Article 9. Dissolution

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'APEL départementale ou d'une association ayant le même objet.

• Article 10. Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

• Article 11. Chefs d' établissement

Le ou les chefs d' établissement peuvent être invités aux conseils d'administration en plus des membres élus ; toutefois en cas de délibération du conseil d'administration, entraînant un vote, celui-ci ou ceux-ci ne pourront y prendre part.

• **Article 12. Formalités**

Pour remplir toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le, et communiqués aux administrateurs. Ils sont mis à la disposition des adhérents.

Signature manuscrite de deux membres du bureau